



CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des articles L. 411-1A III. et R. 411-22 à R. 411-29 du Code de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Guadeloupe a été renouvelé par arrêté préfectoral DEAL/RN N° 971-2024-06-17-00003 du 17 juin 2024.

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du CSRPN.

Table des matières

Article 1er : OBJET	3
Article 2 : PRÉSIDENT	3
Article 3 : VICE-PRÉSIDENTS	3
Article 4 : SECRÉTARIAT	3
Article 5 : ORDRES DU JOUR ET CONVOCATIONS	4
Article 6 : CALENDRIER ANNUEL ET RÉUNIONS SUPPLÉMENTAIRES	5
Article 7 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS	5
Article 8 : MODALITÉS DE VOTE ET DÉLAIS	6
Article 9 : DÉONTOLOGIE, COMMUNICATION, REMPLACEMENT D'UN MEMBRE	7
Article 10 : RÈGLES DE TRANSPARENCE ET DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS EXTÉRIEURS	7
Article 11 : AVIS ET MOTIONS	8
Article 12 : COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL, RAPPORTEURS, ANIMATEURS	8
Article 13 : PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION	9
Article 14 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS	9
Article 15 : FRAIS DE MISSION, DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS D'EXERCICE	10
Article 16 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article 17 : ANNULATION ET REMPLACEMENT	12

Article 1^{er} : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du CSRPN de Guadeloupe.

Article 2 : PRÉSIDENT

Lors de la séance d'installation du Conseil dans sa nouvelle composition, celui-ci procède à l'élection du Président.

Les membres du CSRPN, candidats à ce poste, peuvent se faire connaître jusqu'au moment du vote. Tous les membres titulaires du CSRPN peuvent se présenter à l'élection. Seuls les membres titulaires du CSRPN peuvent voter. Lors de la séance d'installation du conseil, le préfet ou son représentant préside la séance jusqu'à l'élection du Président.

L'élection du président requiert la majorité des deux tiers des votants au premier tour ou la majorité simple au second tour.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du CSRPN demande le scrutin secret.

Le président du CSRPN est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé de la bonne tenue des réunions. Il représente le CSRPN auprès de toute instance à laquelle le CSRPN est invité ou désigne un membre pour le remplacer.

Le mandat du président s'exerce sur la durée du mandat des membres du Conseil soit 5 ans (Cf. Article 2 de l'arrêté préfectoral précité). En cas de démission ou de décès, le président est remplacé dans un délai maximum de six mois. Le mandat du nouveau président expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 3 : VICE-PRÉSIDENTS

Le président peut être assisté d'un ou deux vice-présidents.

L'élection des vice-présidents a lieu en même temps et selon les mêmes modalités que celles du président.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement.

En cas de démission ou de décès du président, les vice-présidents assurent l'intérim.

Article 4 : SECRÉTARIAT

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Il s'assure de la disponibilité d'une salle de réunion, du matériel adapté et s'occupe de tous les aspects logistiques permettant un travail du CSRPN dans de bonnes conditions. Il assiste le Président dans la préparation des séances et dans le suivi des travaux du conseil et des groupes de travail ou commissions.

Il rédige les procès-verbaux de séance. À cet effet, le recours à un enregistrement sonore des réunions est possible avec l'accord des personnes présentes. Dès validation du procès-verbal définitif en plénière, cet enregistrement doit être supprimé, ainsi que toutes ses copies, par le secrétariat et par le Président du CSRPN s'il en a été destinataire.

Chaque année, après validation du Président, il soumet un compte rendu annuel d'activité au conseil pour approbation.

Il est chargé de répondre aux questions concernant le fonctionnement du CSRPN. Il transmet les procès-verbaux de séance et les avis rendus par le Conseil aux autorités de tutelles par voie postale, prépare le compte-rendu annuel d'activité, assure la prise en charge des frais de déplacements des conseillers dans le cadre de leurs travaux (plénières, groupes de travail, déplacements Président et Vice-Présidents).

Il archive et tient à disposition des membres tous les avis et procès-verbaux des réunions plénières du CSRPN sous forme numérique. Il tient également les avis rendus par le CSRPN à la disposition du public, notamment en assurant leur diffusion sur le site internet de la DEAL.

Article 5 : ORDRES DU JOUR ET CONVOCATIONS

Le président du CSRPN prépare, avec l'assistance du secrétariat, l'ordre du jour des réunions, en distinguant les points nécessitant un avis des autres points à l'ordre du jour.

Il le transmet au préfet de région et au président du conseil régional qui peuvent inscrire d'office des points à l'ordre du jour.

Le président du CSRPN arrête l'ordre du jour définitif.

Le secrétariat prépare les convocations signées par le président portant ordre du jour et les adresse, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- au préfet de région et au président du conseil régional ;
- aux membres du conseil ;
- aux personnalités ou représentants d'organismes qualifiés invités par le Président du CSRPN susceptibles d'éclairer le Conseil sur des questions à l'ordre du jour.

Les convocations sont accompagnées des projets d'avis des rapporteurs présentés en séance et, dans la mesure où le secrétariat en dispose en temps utile, des éventuels documents qui se rapportent à l'ordre du jour.

Les convocations et documents sont transmis par voie électronique. Exceptionnellement, à la demande expresse des intéressés, ils peuvent également être transmis sous forme « papier » par courrier postal.

Article 6 : CALENDRIER ANNUEL ET RÉUNIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le Président du CSRPN propose un calendrier de travail annuel, établi avec l'assistance du secrétariat.

Ce calendrier prévisionnel de travail est soumis aux membres du CSRPN et adopté lors de la dernière réunion de l'année en cours. Il est ensuite diffusé au préfet de région, au président du conseil régional et à tous les membres du CSRPN.

Il prévoit deux réunions au minimum. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande du préfet de région, du président du conseil régional ou de celle d'au moins la moitié des membres du CSRPN. Celles-ci se tiennent dans un délai maximum de deux mois suivant la demande.

Ceci n'est pas exclusif d'autres réunions à l'initiative du président du CSRPN.

Lorsqu'une réunion supplémentaire est fixée à la demande de membres du CSRPN, la demande, adressée au président, doit alors préciser la (ou les) question(s) à inscrire à l'ordre du jour.

Article 7 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Les réunions se tiennent indifféremment à la DEAL, au Conseil Régional ou dans tout autre lieu adapté.

Le président du CSRPN ouvre la séance : il vérifie que le quorum est atteint, c'est-à-dire que plus de la moitié des membres sont soit présents, soit représentés (pouvoir à un membre présent). Les membres qui participent à la réunion à distance via un quelconque moyen de communication adapté sont réputés présents. Il rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, à la majorité des membres présents, peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des questions non prévues à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une présentation et donner éventuellement lieu à un avis.

Le secrétariat du CSRPN apporte en cours de séance toutes les informations utiles aux débats et aux avis du CSRPN.

Des documents utiles à l'information du CSRPN, concernant les sujets à traiter en séance, peuvent également être lus ou distribués pendant la réunion sur demande d'un des membres.

Le président du CSRPN prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : MODALITÉS DE VOTE ET DÉLAIS

Le CSRPN émet un avis à la majorité des membres du conseil présents en séance plénière, ou représentés par un mandataire. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La feuille de présence tient lieu de liste d'émargement.

Il ne peut être procédé à un vote avant que les membres présents du conseil aient été invités à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf si un membre du conseil demande le scrutin secret. Les abstentions sont admises. Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre présent : par défaut, le pouvoir confié par un conseiller absent à son mandataire est considéré comme général.

Les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés appelés à assister, à titre consultatif, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil scientifique du patrimoine naturel ne participent pas aux votes. Ils n'assistent pas non plus aux délibérations, sauf accord du conseil.

Le président du conseil régional ou son représentant, le préfet de région ou son représentant qui assistent aux travaux du conseil ne prennent pas part aux votes.

Le CSRPN peut également être saisi pour avis par voie dématérialisée notamment pour les avis portant sur des affaires courantes ou si des délais contraignants font obstacle à un vote en réunion plénière. Dans ce cas, le vote peut se faire numériquement (vote par courriel

organisé conformément à la réglementation relative aux délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial¹).

Quelles que soient les modalités de vote des avis (en séance plénière ou par voie dématérialisée), un délai maximum de 2 mois est prévu entre la date de saisine du CSRPN et l'avis du CSRPN. Au-delà de ce délai, l'avis du CSRPN est réputé favorable.

Article 9 : DÉONTOLOGIE, COMMUNICATION, REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Les membres du CSRPN s'engagent à participer assidûment aux réunions et travaux du Conseil. Nommés *intuitu personae*, leurs positions doivent être exclusivement de nature scientifique et n'engagent en aucune manière les structures auxquelles ils appartiennent.

Un membre du conseil ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote, ayant pour objet un dossier auquel il a un intérêt personnel, professionnel ou financier, mais il peut exposer au préalable sa connaissance technique du dossier.

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les membres du CSRPN doivent signaler au CSRPN toute implication dans le dossier soumis pour avis. Il appartient au CSRPN de délibérer sur la possibilité pour le membre de participer aux délibérations et au vote.

Sauf accord explicite du président, les membres du Conseil lorsqu'ils sont à l'extérieur de celui-ci :

- sont tenus à un devoir de réserve sur la teneur des débats et projets d'avis, ainsi que sur les positions prises par les membres du CSRPN durant les débats ;
- ne peuvent exprimer leur avis personnel au titre du CSRPN dans la communication publique, ni utiliser les informations obtenues lors des travaux du conseil, dans un autre contexte ;
- ne peuvent communiquer à des tiers tout document préparatoire et de travail.

En cas de manquement d'un membre du conseil aux principes encadrant l'exercice de ses missions, fixés par le présent règlement intérieur ou aux règles de déontologie, ou après trois absences non excusées et sans désignation de pouvoir, au cours d'une même année, il peut être procédé à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations.

Article 10 : RÈGLES DE TRANSPARENCE ET DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS EXTÉRIEURS

Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au conseil, est tenue de déclarer par écrit tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de son avis, et de s'engager au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels il a été amené à travailler. Le conseil reste libre de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

¹Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 11 : AVIS ET MOTIONS

Les avis du CSRPN sont préparés par chaque rapporteur* désigné par le Président, assisté des autres membres du Conseil, dans un délai de 6 semaines après la saisine du CSRPN. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement et de précisions en séance plénière ou en séance de travail et par voie électronique.

Chaque avis comprend des attendus, la position motivée du CSRPN et des recommandations éventuelles. Il précise le détail des votes exprimés. La version finale de l'avis doit être soumise au vote et validée dans le délai de 2 mois à partir de la saisine officielle du CSRPN.

On distinguera les avis du CSRPN, des motions du CSRPN :

- Les avis du CSRPN répondent à des sollicitations soit du Préfet de Région, soit du Président de la Région dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel. (Article R411-23 du Code de l'environnement).
- Le CSRPN peut également s'auto-saisir sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel. L'avis formulé sera alors appelé MOTION.

* Le président du CSRPN, désignera à chaque sollicitation un membre du CSRPN qui sera chargé de préparer le projet d'avis en s'appuyant sur l'analyse et l'expertise de l'ensemble des membres du CSRPN.

Les avis et motions approuvés sont numérotés et doivent être diffusés dans les plus brefs délais par le secrétariat sur la page dédiée au CSRPN du site Internet de la DEAL.

Article 12 : COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL, RAPPORTEURS, ANIMATEURS

Pour chaque commission ou groupe de travail mis en place par le CSRPN, le président propose le nom d'un animateur. Les membres du CSRPN s'y inscrivent volontairement et s'engagent à y participer régulièrement. Le secrétariat du CSRPN prépare, en accord avec l'animateur désigné, l'ordre du jour, les convocations et les comptes-rendus. L'animateur rend compte des travaux de la commission ou du groupe de travail en séance plénière.

Le président du CSRPN veille à la bonne coordination des différentes commissions et groupes de travail. Les conclusions doivent être entérinées par le CSRPN plénier.

Article 13 : PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

À la suite de chaque réunion un projet de procès-verbal est préparé par le secrétariat du CSRPN.

Le procès-verbal indique le nom des membres présents et de ceux représentés par un mandataire.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la réunion, il reflète de façon suffisante et exacte la présentation du dossier devant le conseil, la discussion qui a suivi et les conclusions adoptées (y compris le résultat du vote). Tout membre peut demander qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu. Le projet d'avis tel que présenté aux membres par le rapporteur est annexé au procès-verbal.

L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, lorsque des délais rapides s'imposent, l'adoption peut être faite par voie numérique.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président, est transmis en format numérique par le secrétariat, dans un délai de deux mois maximum, à chacun des membres du CSRPN ainsi qu'au préfet de région, au président du conseil régional, au président du CNPN et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement.

Article 14 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS

Le compte-rendu d'activités annuel est établi à partir des procès-verbaux. Il comprend au moins les avis rendus par le CSRPN, le nombre de réunions, l'ordre du jour, les membres présents et les personnalités extérieures associées ainsi que les informations sur les groupes de travail mis en place.

Il distingue, autant que possible, les sujets de portée nationale (intéressant le conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité) de ceux d'intérêt régional. Il peut faire état de difficultés ou questions particulières.

Le compte-rendu d'activités est soumis à l'approbation du CSRPN.

Il est diffusé à l'ensemble de ses membres. Il est également transmis au préfet de région, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'environnement, au président du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et au président du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité placé auprès du ministre chargé de l'environnement.

Article 15 : FRAIS DE MISSION, DE DÉPLACEMENT, INDEMNITÉS D'EXERCICE

15 - 1. Frais de déplacement :

À leur demande, le secrétariat du CSRPN assure le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil.

Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel est déterminé conformément au décret du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. (Article R.411-29 du Code de l'environnement)

Les membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel sont considérés comme étant domiciliés au lieu de leur résidence habituelle.

Ils seront indemnisés sur demande et présentation des justificatifs prévus par la réglementation en vigueur.

Les experts extérieurs sont défrayés dans les mêmes conditions.

15 – 2. Indemnités d'exercice² :

Les membres du CSRPN perçoivent une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil, conformément à l'article D.411-29-1 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif

²Les montants indiqués seront actualisés en fonction de la réglementation en vigueur, au moment de l'activité du membre.

aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

L'indemnité versée est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions suivantes :

- Le montant de l'indemnité d'exercice allouée aux membres des CSRPN, à raison des séances de ce conseil auxquelles ils participent, est fixé à 50 euros par journée complète et 25 euros par demi-journée.
- Les membres des CSRPN perçoivent une indemnité dont le montant est fixé à 150 euros pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'un des dossiers suivants :
 - création comme réserve naturelle régionale les espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, la fonge, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels ;
 - élaboration du plan de gestion d'une réserve naturelle nationale ;
 - élaboration du plan de gestion d'une réserve naturelle régionale.
- Les membres des CSRPN perçoivent une indemnité dont le montant est fixé à 15 euros pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'un des dossiers suivants ;
 - demande de dérogation aux mesures de protection des espèces et de leurs habitats ;
 - demande d'autorisation d'introduction de spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel ;
 - demande de réalisation de travaux en réserve naturelle régionale ;
 - demande de réalisation de travaux en réserve naturelle nationale ;
 - demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale.

Le versement de ces indemnités est effectif à compter du 3 décembre 2020.

Il sera effectué annuellement automatiquement, par le secrétariat du CSRPN.

Les personnes invitées à participer aux séances du CSRPN ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 16 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour être adopté ou modifié le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du CSRPN présents ou représentés.

Il est transmis au préfet de région, au président du conseil régional et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement.

Il pourra être modifié si au moins la moitié des membres du CSRPN le demande ou sur proposition du président pour tout point qui permettrait d'améliorer le fonctionnement du conseil ou encore pour être mis en conformité avec le cadre légal et réglementaire applicable.

Article 17 : ANNULATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui adopté par le précédent CSRPN, le 23 janvier 2020.

Adopté par le CSRPN Guadeloupe
en séance plénière, le 9 juillet 2024

Le président du CSRPN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie Delolme', with a stylized, cursive script.

Jérémie DELOLME